

JORF n°0298 du 24 décembre 2015  
texte n° 44

**Arrêté du 18 décembre 2015 fixant le nombre de places offertes en 2016 pour l'admission en formation initiale en vue du recrutement dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre**

NOR: DEFH1526807A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/18/DEFH1526807A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de la défense en date du 18 décembre 2015 :

I. - Le nombre de places offertes en 2016 aux concours d'admission à l'Ecole militaire interarmes au titre de l'article 5 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre est fixé comme suit :

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE DE PLACES OFFERTES
Concours ouverts au titre du 1° de l'article 5 :	
Concours sciences	25
Concours lettres	20
Concours sciences économiques et sociales	20
Concours ouverts au titre du 2° de l'article 5	15
Total	80

Pour les concours organisés au titre du 1° et du 2° de l'article 5 du décret précité, les places non pourvues, y compris après épuisement de l'éventuelle liste complémentaire, peuvent être reportées en totalité ou de manière alternative sur un plusieurs des autres concours.

Pour les concours organisés au titre du 1° de l'article 5 du décret précité, s'il est effectué de manière alternative, le report se fera de la manière suivante :

Pour le concours « sciences », les places sont reportées prioritairement et alternativement sur :

1. Le concours « sciences économiques et sociales » ;
2. Le concours « lettres ».

Pour le concours « lettres », les places sont reportées prioritairement et alternativement sur :

1. Le concours « sciences économiques et sociales » ;
2. Le concours « sciences ».

Pour le concours « sciences économiques et sociales », les places sont reportées prioritairement et alternativement sur :

1. Le concours « lettres » ;
2. Le concours « sciences ».

Pour les concours ouverts au titre du 2° de l'article 5 du décret précité, s'il est effectué de manière alternative, le report se fera sur les concours organisés au titre du 1° de l'article 5 de la manière suivante :

Pour les concours sur titres, les places sont reportées prioritairement et alternativement sur :

1. Le concours « lettres » ;
2. Le concours « sciences économiques et sociales » ;
3. Le concours « sciences ».

II. - Le nombre de places offertes en 2016 aux concours organisés au profit des militaires non officiers de l'armée de terre, en vue de leur recrutement dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre au titre de l'article 6 du décret précité est fixé comme suit :

NATURE DES CONCOURS	NOMBRE DE PLACES OFFERTES
---------------------	---------------------------

Combat de l'infanterie	24
Combat des blindés	7
Artillerie	7
Aéromobilité	2
Combat et technique du génie	6
Système d'information et de communications	7
Maintenance des Matériels Terrestres	16
Maintenance des Matériels Aéronautiques	3
Mouvement-ravitaillement	8
Renseignement guerre électronique	8
Sécurité	4
Défense NBC	2
Total	94

Les places non pourvues, y compris après épuisement de l'éventuelle liste complémentaire, pourront être reportées sur chacun des autres concours. Ce report de places ne devra pas se traduire par une augmentation de plus de 2 places offertes dans l'un des concours ouvert.

Pour le concours « combat de l'infanterie », les places sont reportées prioritairement et alternativement sur :

1. Le concours « combat des blindés » ;
2. Le concours « combat et technique du génie » ;
3. Le concours « systèmes d'information et de communication » ;
4. Le concours « maintenance » ;
5. Le concours « mouvement-ravitaillement ».

Pour le concours « combat des blindés », les places sont reportées prioritairement et alternativement sur :

1. Le concours « combat de l'infanterie » ;
2. Le concours « combat et techniques du génie » ;
3. Le concours « systèmes d'information et de communication » ;
4. Le concours « maintenance » ;
5. Le concours « mouvement-ravitaillement ».

Pour le concours « combat et techniques du génie », les places sont reportées prioritairement et alternativement sur :

1. Le concours « combat de l'infanterie » ;
2. Le concours « combat des blindés » ;
3. Le concours « systèmes d'information et de communication » ;
4. Le concours « maintenance » ;
5. Le concours « mouvement-ravitaillement ».

Pour les autres concours, les places sont reportées prioritairement et alternativement sur :

1. Le concours « combat de l'infanterie » ;
2. Le concours « combat des blindés » ;
3. Le concours « combat et techniques du génie ».